

Santé — Soins dentaires

ARRÊTÉ N° 148 instituant au Togo un service de soins dentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, et après avis du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à l'hôpital de Lomé, un service dentaire ayant pour objet d'assurer à la population européenne et indigène du Territoire les soins dentaires qui lui sont nécessaires.

Ce service est confié à un chirurgien-dentiste diplômé, et fonctionne sous l'autorité du Chef du Service de Santé.

ART. 2. — Les soins dentaires sont donnés aux européens et aux indigènes, fonctionnaires ou particuliers, à titre de cessions remboursables, d'après le tarif suivant :

nettoyage de bouche	30 francs.
Extraction	{ pour Européens . . . 20 francs.
	{ pour Indigènes . . . gratuit.
Obturation au ciment ou à l'amalgame	40 francs.
(y compris les soins préliminaires)	
Aurification	60 francs.
(y compris les soins préliminaires)	
Pose d'une couronne-or	125 francs.
(y compris les soins préliminaires)	
Appareils de prothèse sur vulcanite: par dent	40 francs.

ART. 3. — Le montant des cessions est versé par les intéressés entre les mains du gestionnaire de l'hôpital, qui en donne quittance; à la fin de chaque mois, le gestionnaire de l'hôpital verse au Trésor la totalité des recettes ainsi effectuées par lui dans le courant du mois.

Ces recettes sont encaissées au profit du budget de la santé publique.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, et le Chef du service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le, 26 mars 1929.

BONNECARRÈRE.

Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 149 complétant l'arrêté n° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents et portant affectation dans le personnel européen du service de Santé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents ;

Vu l'arrêté n° 148 du 26 mars 1929 instituant au Togo un service de soins dentaires et confiant ce service à un chirurgien-dentiste diplômé ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général et du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 65 du 28 janvier 1929 fixant les suppléments de fonctions et les indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents, est complété comme suit :

Service de Santé

(Chirurgien-dentiste chargé du fonctionnement du service dentaire : 4.800 francs).

ART. 2. — M. ALOSI, chirurgien-dentiste, dentiste militaire de 2^{me} classe de réserve en service hors cadres au Togo, est chargé du service dentaire du Territoire.

Il aura droit à l'indemnité annuelle de 4.800 francs prévue par l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le, 26 mars 1929.

BONNECARRÈRE.

Contributions directes

ARRÊTÉ N° 151 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 établissant l'impôt personnel européen; ensemble les arrêtés des 29 juillet 1921 et 14 novembre 1927 le modifiant et l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 1927 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 établissant l'impôt personnel sur les indigènes; ensemble l'arrêté du 14 novembre 1927 fixant les taux applicables en 1928 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 instituant l'impôt sur la population flottante; ensemble l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant les taux applicables à partir du 1^{er} janvier 1927 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 réglementant le régime des prestations au Togo; ensemble l'arrêté du 14 novembre 1927 fixant les taux de rachat applicables en 1928 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant les patentes et les licences; ensemble l'arrêté du 14 novembre 1927 le modifiant et portant modification au tableau de classification et fixation des taux applicables à partir du 1^{er} janvier 1928 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires; ensemble les arrêtés des 8 décembre 1926, 31 décembre 1926, 17 janvier 1927, 12 avril 1927 et 27 juin 1927 le modifiant et le complétant;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926 fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 établissant les taxes sur les véhicules; ensemble l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 1927;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 instituant au Togo une taxe d'hygiène; ensemble l'arrêté du 14 novembre 1927 édictant de nouvelles dispositions à son sujet;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant institution d'une taxe d'assistance médicale indigène; ensemble l'arrêté du 14 novembre 1927 fixant les taux applicables en 1928;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant institution de centimes additionnels à certaines contributions perçues sur rôles et revenant au Budget de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1927 fixant le montant des centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de Commerce;

Après avis du Trésorier-Payeur.

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes année 1928 détaillés ci-après :

N ^o des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT
Impôt Personnel			
<i>a) Européens</i>			
264	Anécho	— 4 ^e rôle supplémentaire....	100,—
265	Atakpamé	— 4 ^e rôle supplémentaire....	1.400,—
<i>b) Indigènes</i>			
266	Anécho	— 4 ^e rôle supplémentaire....	4.100,—
267	Atakpamé	— 4 ^e rôle sup. 1 ^{re} catégorie....	2.680,—
268	d ^e	— 4 ^e rôle sup. catégorie sup..	135,—
269	Lomé (Cercle)		
	Tsévié	— 4 ^e rôle sup. d ^e	700,—
Population flottante			
270	Lomé (Cercle)		
	Tsévié	— rôle supplémentaire.....	1.160,—
271	Atakpamé	— 4 ^e rôle supplémentaire.....	320,—
272	Klouto	— 3 ^e rôle supplémentaire.....	120,—
Rachat de prestations			
<i>a) Européens</i>			
273	Anécho	— 4 ^e rôle supplémentaire.....	28,—
274	Atakpamé	— 4 ^e rôle supplémentaire.....	232,—
<i>b) Indigènes</i>			
275	Anécho	— 3 ^e rôle supplémentaire.....	1.640,—
276	Lomé (Cercle)		
	Tsévié	— rôle supplémentaire....	224,—
277	Atakpamé	— 4 ^e d ^e 1 ^{re} catégorie....	1.120,—
278	d ^e	— 4 ^e d ^e catégorie supé..	48,—

N ^o des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT	
Patentes				
			Principal	Centimes Additionnels
279	Lomé (Cercle)			
	Tsévié	— rôle sup.	2.640,—	924,—
280	Anécho	— 3 ^e rôle sup.	2.503,—	876,71
281	Atakpamé	— 4 ^e d ^e	1.441,25	504,42
282	Klouto	— 4 ^e d ^e	6.421,25	2.247,40
Licences				
283	Lomé (Cercle)			
	Tsévié	— rôle sup.	4.000,—	2.000,—
284	Anécho	— 2 ^e rôle sup.	4.800,—	2.400,—
285	Atakpamé	— 4 ^e d ^e	800,—	400,—
286	Klouto	— 4 ^e d ^e	1.150,—	573,—
Chiffre d'affaires				
			Montant	
287	Lomé (Ville)	— rôle supplémentaire.....		101,78
288	Atakpamé	— d ^e		227,54
289	Klouto	— 4 ^e rôle supplémentaire.....		1.900,70
289bis	Anécho	— 1 ^{er} rôle de 1928		7.183,72
Assistance Médicale Indigène				
290	Anécho	— 4 ^e rôle supplémentaire.....		2.260,—
291	Lomé (Cercle)			
	Tsévié	— rôle supplémentaire.....		336,—
292	Atakpamé	— 4 ^e rôle sup. 1 ^{re} catégorie....		1.578,—
293	d ^e	— d ^e catégorie sup....		77,50
Taxe d'Hygiène				
294	Atakpamé	— 4 ^e rôle supplémentaire.....		1.400,—
295	Anécho	— 4 ^e rôle supplémentaire.....		100,—
Armes perfectionnées				
296	Anécho	— 4 ^e rôle supplémentaire.....		240,—
297	Atakpamé	— 4 ^e d ^e		200,—
298	Klouto	— 2 ^e d ^e		160,—
Armes non perfectionnées				
299	Lomé (Cercle)	— 1 ^{er} rôle supplémentaire.....		2.100,—
300	Lomé (Cercle)			
	Tsévié	— 4 ^e d ^e		550,—
301	d ^e	— 4 ^e d ^e		1.700,—
302	Anécho	— 4 ^e d ^e		2.980,—
303	Atakpamé	— 4 ^e d ^e		1.963,—
Véhicules				
			Principal	Centimes Additionnels
304	Lomé (Ville)	— 4 ^e rôle sup. (bis)	400,—	120,—
305	Lomé (Cercle)	— 4 ^e rôle sup.	1.160,—	348,—
306	Anécho	— 3 ^e rôle sup.	1.080,—	324,—
307	Atakpamé	— 4 ^e d ^e	620,—	186,—
308	Klouto	— 4 ^e d ^e	60,—	18,—
<p>ART. 2. — La date de mise en recouvrement est celle du présent arrêté.</p> <p>ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.</p> <p style="text-align: right;">Lomé, le 26 mars 1929. BONNECARRÈRE.</p>				

PAR ARRÊTÉ DU 26 MARS 1929

Le Conseil d'administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes année 1929 détaillés ci-après :

Nos des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Impôt personnel			
<i>a) Européens</i>			
91	Lomé (Ville)	— 1 ^{er} rôle supplémentaire..	3.400,—
<i>b) Indigènes</i>			
92	Lomé (Cercle) (Tsévié)	— Rôle 1 ^{er} catégorie.....	232.160,—
93	d°	— d° catégorie sup..	3.223,—
Rachat de prestations			
<i>a) Européens</i>			
94	Lomé (Ville)	— 1 ^{er} rôle supplémentaire ..	756,—
<i>b) Indigènes</i>			
95	Lomé (Cercle) (Tsévié)	— Rôle primitif — 1 ^{er} catég.	100.864,—
96	d°	— d° catégories sup.	1.328,—
Armes non perfectionnées			
97	Lomé (Cercle) (Tsévié)	— Rôle primitif.....	17.723,—
Patentes			
		Principal	Centimes Additionnels
98	Lomé (Cercle) (Tsévié)	— Rôle primitif..	7.973,— 2.791,25
Assistance Médicale Indigène			
			Montant
100	Lomé (Cercle)	— Rôle primitif-1 ^{er} catég..	151.296,—
101	d°	— d° catégorie sup.	2.612,50
Taxe d'Hygiène			
102	Lomé (Ville)	— 1 ^{er} rôle supplémentaire..	3.800,—
Licences			
		Principal	Centimes Additionnels
99	Lomé (Cercle) (Tsévié)	— Rôle primitif.	16.400,— 8.200,—
Véhicules			
103	Lomé (Cercle) (Tsévié)	— Rôle primitif.	2.800,— 840,—
104	Klouto	— d°	13.460,— 4.038,—

La date de mise en recouvrement est celle du présent arrêté.

Tarifs du wharf

ARRÊTÉ N° 153 modifiant les tarifs du Chemin de fer et du Wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les nouveaux tarifs du Wharf approuvés le 28 janvier 1929 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du wharf ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La mention « avec un minimum de perception de 30 francs par navire et par destinataire » portée in fine à l'article 22 des tarifs généraux du wharf est supprimée.

ART. 2. — La mention « avec un minimum de perception de 15 francs par navire et par destinataire » portée in fine à l'article 23 des tarifs généraux du Wharf est supprimée.

ART. 3. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1929.

Lomé, le 26 mars 1929.
BONNECARRÈRE.

Contributions directes

PAR ARRÊTÉ DU 26 MARS 1929.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires, les rôles supplémentaires des contributions directes (année 1928) détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Impôt Personnel.			
<i>a) Européens.</i>			
309	Lomé (Ville)	4ème R. S. Complémentaire.....	200,—
Rachat de prestations.			
<i>a) Européens.</i>			
310	Lomé (Ville)	4ème R. S. Complémentaire.....	28,—
Patentes.			
		Principal	Centimes Additionnels
311	Anécho	4ème R. S. Complém.	— 3,50
Taxe d'Hygiène.			
			Montant
312	Lomé (Ville)	4ème R. S. Complémentaire.....	200,—
Armes perfectionnées.			
313	Lomé (Ville)	4ème R. S. Complémentaire.....	60,—

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} avril 1929.

Logements

Modificatif à l'arrêté N° 86 du 28 janvier 1929 déterminant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et fixant les taux de la retenue pour logement et ameublement.

ARTICLE PREMIER. — Ajouter :

Les sous-officiers de toutes armées.

Les agents des Douanes du Service des brigades.

Art. 2. — Ajouter :

Enseignement : Tout le personnel enseignant.

Chemin de fer : Tout le personnel européen.

Douanes : Chefs de Service et Chefs de Bureau.

Supprimer :

Enseignement : Directeurs des établissements scolaires ou professionnels et économistes.

Chemin de fer : Tous agents bénéficiant de la gratuité du logement en A. O. F.

Douanes : Tous agents bénéficiant de la gratuité du logement en A. O. F.

Milice et Garde indigène : Sous-officiers chargés de l'instruction.

LISTE DES LOGEMENTS DU CHEF-LIEU CLASSÉS PAR CATÉGORIE.

A — Service local.

Première catégorie

Deuxième catégorie

Supprimer :

Ajouter :

Travaux Publics (Etage
logement ouest) Nombre de
pièces.....3

Travaux Publics (Etage
logement ouest) Nombre de
pièces.....2

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
BONNECARRÈRE.

T. S. F.

DECISION N° 264 fixant les heures de travail de la Station de T. S. F. de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la Circulaire Ministérielle N° 65 du 7 janvier 1929 prescrivant un service permanent dans les stations côtières de T. S. F. ;

Vu l'arrêté N° 121 du 1^{er} mars 1929 rattachant la direction du Service radiotélégraphique à la Direction du Chemin de fer et du Wharf ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer, du Wharf et du Service Radiotélégraphique ;

D É C I D E :

ARTICLE PREMIER. — La station côtière de T. S. F. de Lomé est ouverte à l'exploitation de 7 à 18 heures et de 20 à 22 h 30 sauf les dimanches et jours fériés où elle ne fonctionnera que de 7 à 12 h.

Art. 2. — Le Service sera assuré par deux brigades d'opérateurs dans les conditions suivantes :

1^o Service A ou Service radiomaritime :
de 7 à 18 heures et de 20 à 22 h 30 ;

2^o Service B selon les nécessités du Service jusqu'à écoulement du trafic.

ART. 3. — Les heures de travail dans ces 2 catégories de service sont réparties entre les opérateurs à la diligence du Chef de Station.

ART. 4. — Le personnel ne pourra prétendre aux heures supplémentaires que dans les conditions fixées par l'arrêté local N° 404 du 29 septembre 1926 lorsque le nombre d'heures de travail effectivement fait dépassera le total de 48 heures, nombre normal d'heures de travail hebdomadaire.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de Pénétration, du Wharf et du Service Radiotélégraphique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1929.

Lomé, le 26 mars 1929
BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décisions du :

18 mars 1929. — M. DENAND, Sous-chef de section, nouvellement désigné pour servir au Togo, embarqué sur le paquebot *Touareg* attendu à Lomé le 18 mars 1929 est mis à la disposition du directeur des travaux neufs.

18 mars 1929. — M. PEYAT Jules sergent d'Infanterie Coloniale nouvellement désigné pour servir hors cadres au Togo et embarqué sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé le 21 mars 1929 est mis à la disposition du Commandant des Forces de Police.

24 mars 1929. — Le Sergent PEYAT, Jules, Marceau débarqué du vapeur *Brazza* le 21 mars 1929 et affecté aux Forces de Police par décision n° 236 du 18 mars 1929 est mis à la disposition du Chef du Service de l'Éducation Physique en qualité de moniteur pour compter du 22 mars 1929.

25 mars 1929. — M. GUIRAUD, adjoint stagiaire des Services Civils du Togo, précédemment en service au cercle de Lomé est chargé de la gérance de l'agence intermédiaire de Lomé en remplacement de M^{me} BEZIAN comptable auxiliaire.

Tableau d'avancement.

Par arrêté du :

21 mars 1929. — Est inscrit au tableau d'avancement supplémentaire du personnel du cadre de la Trésorerie du Togo pour l'année 1929 :

Pour le grade de commis de 3^{ème} classe
(à compter du 1^{er} mars 1929)

M. LARRERE, Commis de 4^{ème} classe.

Pour le grade de commis de 2^{ème} classe
(à compter du 3 mars 1929)

M. LARRERE, commis de 3^{ème} classe.